



Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le 21/09/2021

ID : 083-218300507-20210921-21_363-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-363

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTE À L'ASSOCIATION «LOISIRS ET CULTURE DES HANDICAPÉS EN DRACÉNIE

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2018-311 du 17 septembre 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux à titre précaire et gracieux consentie à l'association «LOISIRS ET CULTURE DES HANDICAPÉS EN DRACÉNIE», pour une villa de 100,99 m² dénommée Plaisir de Lire sise 9 boulevard de la Jarre à Draguignan, à effet au 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que cette convention arrive à expiration le 30 septembre 2021 et l'accord des deux parties pour son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 1^{er} octobre 2021, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « LOISIRS ET CULTURE DES HANDICAPÉS EN DRACÉNIE » du bâtiment communal Plaisir de Lire selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

21 SEP. 2021



Richard STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller Régional